

## Arrêt

n° 214 179 du 18 décembre 2018  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maitre P. HUGET  
Rue de la Régence 23  
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 10 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire présentée comme une " *décision de retrait de l'annexe 19ter dont la délivrance doit être considérée comme inexiste*nte" », prise le 3 décembre 2018 et notifiée le 4 décembre 2018.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 10 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, par laquelle il sollicite que le Conseil du contentieux des étrangers enjoue à la partie défenderesse « qu'elle prenne sous quinzaine soit une décision d'acceptation de la demande de titre de séjour le 19 août 2016 en tant qu'ascendant d'enfant belge matérialisée par la remise d'un document intitulé « annexe 19ter », soit une décision de refus de cette demande par la remise d'un document intitulé « annexe 20 » et ce durant le temps nécessaire au traitement par le Conseil [...] de la procédure en annulation ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2018 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1 Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée ; il a reçu une déclaration d'arrivée le 5 septembre 2011.

1.2 Le 11 septembre 2013, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans.

Le 20 décembre 2015, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans lui ont été notifiés.

1.3 Le 6 janvier 2016, le requérant a introduit une demande d'asile.

Le 19 janvier 2016, il a fait l'objet d'un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 15quinquies) qui lui a été notifié le 20 janvier 2016.

Le 8 février 2016, sa demande d'asile a été refusée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») ; le 4 mars 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a confirmé ce refus par son arrêt n° 163 540.

1.4 Le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 10 mars 2016.

Le 17 mars 2016, il a fait l'objet d'un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 15quinquies) qui lui a été notifié le même jour.

Le 29 mars 2016, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile multiple, décision qui a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 165 947 du 15 avril 2016.

Le 30 juin 2016, le Commissaire général a dès lors pris en considération cette seconde demande d'asile, qu'il a de nouveau refusée le 16 août 2016.

Le 27 septembre 2016, le requérant a fait l'objet d'un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 15quinquies) qui lui a été notifié le même jour.

1.5 Le 19 août 2016, il a demandé un droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en qualité de membre de la famille d'un Belge qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation dans l'Union européenne (demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne « en tant qu'ascendant d'un enfant belge »).

1.6 Le 8 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande de séjour, qui a été notifiée au requérant le 10 février 2017. Le 13 mars 2017, la partie requérante a introduit un recours en annulation contre cette décision ; par son arrêt n° 211 945 du 6 novembre 2018, le Conseil a annulé cette décision.

1.7 Le 3 décembre 2018, la partie défenderesse a pris un acte par lequel elle justifie « le retrait de l'annexe 19ter dont la délivrance doit être considérée comme inexisteante ».

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 4 décembre 2018, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, est sollicitée, et est motivée de la manière suivante :

*« En date du 19 août 2016 vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant qu'ascendant de [L. M.], NN [...], en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial*

*La reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40ter, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique (arrêt du Conseil d'Etat n° 235.596 du 09/08/2016).*

*Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans prise le 20 décembre 2015, vous notifiée le même jour, qui est toujours en vigueur.*

*En effet, le délai de l'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire belge (arrêt du Conseil d'Etat n° 240 394 du 14/01/2018).*

*Par ailleurs vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et votre enfant, [L. M.], tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. De plus, le séjour de votre enfant reste garanti par la présence de sa mère [H. J. C.] NN [...] ainsi que la présence de son grand-père monsieur [H. B.] NN [...] et en conséquence, il n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il ne pourrait rester sur le territoire suite à votre éloignement.*

*Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19ter du dont la délivrance doit être considérée comme inexistante.*

*En conséquence, en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 28 septembre 2016 de même qu'à l'interdiction d'entrée vous notifiée le 20 décembre 2015. Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité. »*

1.8 Par une requête du 10 décembre 2018, la partie requérante a également introduit une « demande de mesures provisoires selon la procédure de l'extrême urgence » par laquelle elle sollicite que le Conseil enjoigne à la partie défenderesse « qu'elle prenne sous quinzaine soit une décision d'acceptation de la demande de titre de séjour le 19 août 2016 en tant qu'ascendant d'enfant belge matérialisée par la remise d'un document intitulé « annexe 19ter », soit une décision de refus de cette demande par la remise d'un document intitulé « annexe 20 » et ce durant le temps nécessaire au traitement par le Conseil [...] de la procédure en annulation ».

## **2. La recevabilité ratione temporis de la requête en suspension d'extrême urgence**

La décision attaquée a été notifiée au requérant le 4 décembre 2018. En introduisant la demande de suspension en extrême urgence le 10 décembre 2018, la partie requérante a respecté le délai prescrit par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cela n'est pas contesté par la partie défenderesse.

## **3. La condition de l'extrême urgence**

3.1 L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 aout 1991, n° 37.530).

3.2 La partie requérante estime que la condition de l'extrême urgence est remplie, en faisant valoir ce qui suit (requête, pages 15 et 16) :

« Que cette nouvelle décision de refus quelle que soit la dénomination originale et illégale que l'Office des Etrangers veut bien lui donner (il est question ici non d'acceptation ou de refus de demande mais d'une décision de retrait d'un acte posé en date du 19 août 2016 dont la délivrance devrait être considérée comme inexistante) entraînera assurément, si l'on recourt à la procédure usuelle en annulation ordinaire, un arrêt qui sera rendu endéans un délai de plusieurs mois minimum, voire plus d'une année si l'on en juge par l'arrêt rendu récemment en faveur de M. [L.] le 6 novembre 2018 ;

Que ces délais de procédure ordinaires sont incompatibles avec le droit au respect d'une procédure effective s'agissant de la situation de M. [L.] ;

Que M. [L.], privé d'un titre de séjour, voire d'une annexe 35 prolongée de mois en mois, se trouve dans l'impossibilité de décrocher un travail (M. STERKENPRIES, « *Un étranger sous annexe 35 a le droit de*

*s'inscrire comme demandeur d'emploi», Newsletter ADDE, avril 2018, n° 141) ; que ceci interroge le devoir de secours et d'assistance entre partenaires ayant charge de famille (J.-Y. Carlier et S. Sarolea, Droit des étrangers, précis, 2016, Larcier, pt 407, CCE, 29 juillet 2015, n° 150.168 ; CCE, 15 décembre 2015, n° 158.588 ; CCE, 25 janvier 2016, n° 160.664) ;*

Qu'est un traitement inhumain et dégradant le fait de maintenir M. [L.] encore de nombreux mois dans l'expectative, dans l'attente d'un nouvel arrêt à rendre par le Conseil du Contentieux des Etrangers, avec la possibilité à tout instant de faire l'objet d'une arrestation et d'un placement en centre fermé en vue d'être éloigné sous la contrainte ;

Que ceci est d'autant plus vrai que M.[L.] a déjà connu en 2015 et 2016 l'expérience traumatisante d'un placement en centre fermé en vue de son éloignement et ce alors que sa compagne belge était enceinte de ses œuvres ;

Qu'à tout moment, M. [L.] pourrait ainsi être séparé sous la contrainte de ses enfants en bas âge afin d'être placé dans un centre fermé en vue de son éloignement au Maroc ; qu'une telle séparation constituerait pour les enfants en bas âge de M. [L.] un traumatisme psychologique incompatible avec l'intérêt supérieur d'un enfant ; que ce serait également traumatisant pour M. [L.] lui-même et sa compagne ; qu'il importe d'insister sur l'importance des premiers mois, des premières années dans la vie d'un nouveau-né ; que toute séparation parentale, même temporaire, n'est pas respectueux de l'intérêt supérieur des enfants ;

Attendu que c'est à tort que l'on considérerait que la procédure en suspension selon l'extrême urgence ne serait réservée qu'exclusivement aux personnes étrangères frappée d'une mesure d'éloignement et privée de liberté ;

Que dans des cas très exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, le Conseil admet la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence même en l'absence d'une décision d'éloignement et même en l'absence de contrainte, mais uniquement lorsqu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de droits fondamentaux tels que les articles 3 et 8 de la CESDH ;

Que dans ce cas, il convient de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence, la raison pour laquelle la suspension de l'acte attaqué, selon la procédure ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective ; »

3.3 Dans sa note d'observations (pages 3 et 4), la partie défenderesse considère au contraire que l'extrême urgence n'est pas démontrée :

« En l'espèce, la partie requérante n'est pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mise à la disposition du gouvernement et ne fait l'objet d'aucune mesure d'éloignement ou de refoulement imminente.

[...]

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

La partie requérante invoque un traitement inhumain et dégradant le fait d'être maintenu dans l'attente d'un arrêt de Votre Conseil. Ce faisant, la partie requérante ne démontre pas l'existence du seuil de gravité exigé par l'article 3 de la CEDH.

À défaut d'urgence et de péril imminent, la demande en suspension en extrême urgence doit être déclarée irrecevable. »

3.4 Le Conseil constate que le requérant ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de son éloignement du territoire et qu'il n'est pas maintenu à cette fin ; il n'est pas sous le coup d'une mesure d'éloignement forcé.

Le Conseil souligne d'abord que la circonstance que le requérant pourrait être maintenu en vue de son éloignement avant que le Conseil ne statue sur le recours en annulation de la décision attaquée qu'il pourrait introduire, est purement hypothétique. Preuve en est qu'en l'espèce, entre le 8 février 2017, date à laquelle la partie défenderesse a refusé de prendre en considération la demande de séjour du requérant en tant qu'ascendant d'un Belge, et le 6 novembre 2018, date à laquelle le Conseil a annulé

cette décision par son arrêt n° 211 945, vingt-et-un mois se sont écoulés et qu'aucune mesure de contrainte n'a été prise à l'encontre du requérant.

Ensuite, le Conseil considère que « l'impossibilité de décrocher un travail » et l'invocation du « traitement inhumain et dégradant » qui consisterait dans « le fait de maintenir [...] [le requérant] encore de nombreux mois dans l'expectative, dans l'attente d'un nouvel arrêt à rendre par le Conseil du Contentieux des Etrangers, avec la possibilité à tout instant de faire l'objet d'une arrestation et d'un placement en centre fermé en vue d'être éloigné sous la contrainte », ne constituent pas des éléments qui permettent d'établir l'existence d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas d'en prévenir efficacement la réalisation ; en outre, s'agissant du traitement inhumain et dégradant allégué, la partie requérante ne démontre pas l'existence du seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le fait valoir la partie défenderesse.

La condition de l'extrême urgence, nécessaire pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, n'est pas remplie en telle sorte que la demande de suspension n'est pas recevable et doit être rejetée.

Pour, le surplus, le Conseil rappelle que, pour préserver son droit à une protection juridictionnelle, il appartient à la partie requérante, en application de l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire, dans le délai légal de trente jours à partir de la notification de la décision attaquée, une demande de suspension et une requête en annulation dont elle pourra ensuite demander l'examen en extrême urgence dès que la partie défenderesse prendra à son encontre une mesure d'éloignement forcé dont l'exécution deviendra alors imminente, et ce en vertu de l'article 39/85 de la même loi.

#### **4. La question préjudicielle**

4.1 La partie requérante demande au Conseil de poser à la Cour constitutionnelle la question suivante : « *L'article 39/82, § 1<sup>er</sup> et § 4, 2<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution lu en combinaison avec l'article 47 de la Charte de l'Union européenne, en ce que une demande en suspension selon la procédure de l'extrême urgence pourrait seulement être introduite par un étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement imminent et/ou privé de liberté et qu'une telle demande en suspension selon la procédure en extrême urgence ne pourrait pas être utilisée par un étranger qui s'est vu notifié un autre acte d'une autorité administrative susceptible d'être annulée en se fondant sur l'article 39/2, § 2 de la loi sur les Etrangers ?* »

4.2 L'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle dispose dans les termes suivants :

« § 2. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1° lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle ;

2° lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1<sup>er</sup> ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision. »

4.3 Le Conseil estime, en l'occurrence, que poser cette question préjudicielle à la Cour constitutionnelle est tout à fait inutile.

En effet, la réponse à cette question est d'autant moins indispensable pour que le Conseil rende son arrêt qu'il ne considère pas que l'acte attaqué n'est pas susceptible d'une demande de suspension de son exécution, selon la procédure d'extrême urgence, et qu'il serait irrecevable pour cette raison, mais qu'il fait valoir qu'en l'espèce, la condition même de l'extrême urgence, nécessaire pour se mouvoir selon cette procédure en extrême urgence, n'est pas remplie en telle sorte que la demande de suspension d'extrême urgence n'est pas recevable.

## **5. L'examen de la demande de mesures urgentes et provisoires, fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Par un acte séparé, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle elle sollicite que le Conseil enjoigne à la partie défenderesse « qu'elle prenne sous quinzaine soit une décision d'acceptation de la demande de titre de séjour le 19 août 2016 en tant qu'ascendant d'enfant belge matérialisée par la remise d'un document intitulé « annexe 19ter », soit une décision de refus de cette demande par la remise d'un document intitulé « annexe 20 » et ce durant le temps nécessaire au traitement par le Conseil [...] de la procédure en annulation ».

5.2 La présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.3 Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension.

La demande de suspension d'extrême urgence ayant été rejetée par le présent arrêt, motivé par l'absence d'extrême urgence (voir ci-dessus, point 3), il n'y a pas lieu d'examiner la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en est l'accessoire.

Il n'y a dès lors pas davantage lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle sollicitée par la partie requérante, qui est identique à celle qu'elle a déjà demandé de poser dans le cadre de sa demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence (voir ci-dessus, point 4).

## **6. Les dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2**

La demande de mesures provisoires en extrême urgence est rejetée.

#### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. FONTEYNE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. FONTEYNE

M. WILMOTTE